

BGer 9C 667/2018 vom 18. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_667_2018

FR: TF 9C 667/2018 du 18 janvier 2019

IT: TF 9C 667/2018 del 18 gennaio 2019

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 18.01.2019 9C 667/2018 (9C_667/2018)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 18.01.2019 9C 667/2018
(9C_667/2018) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
18.01.2019 9C 667/2018 (9C_667/2018)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_667/2018 Arrêt du 18 janvier 2019 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, en qualité de juge unique. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, représentée par Me Kreso Glavas, avocat, recourante, contre Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger, a venue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 15 août 2018 (C-861/2014). Vu : le recours du 24 septembre 2018 (timbre postal) formé par A. _____ contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 15 août 2018, l'ordonnance du 16 novembre 2018 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et a impartì à la prénommée un délai de quatorze jours, dès réception de ladite ordonnance, pour s'acquitter d'une avance de frais de 800 fr., l'ordonnance du 13 décembre 2018 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 9 janvier 2019 a été impartì à A. _____ pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, l'écriture du 14 décembre 2018 par laquelle la recourante a fait savoir au Tribunal fédéral, notamment, qu'elle n'était pas en mesure de déposer les sûretés requises, considérant : que la recourante n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire impartì, que l'envoi du 14 décembre 2018 n'est pas susceptible de remettre en cause le refus de l'octroi de l'assistance judiciaire, que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 18 janvier 2019 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Juge unique : Moser-Szeless Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.